

Avis sur le projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles
PRÉSENTÉ À LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

UN PLAFOND ET UN PLANCHER TROP BAS !

Notre analyse du projet de *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* reprend les grandes lignes de notre mémoire sur le projet de Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et est basée sur la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale :



- son article 1 : guider le gouvernement pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes et en atténuer les effets;
- son article 9 : renforcer le filet social en rehaussant le revenu des personnes et familles;
- son article 15 : proposer des modifications à l'aide sociale afin d'introduire le principe d'une prestation minimale et de hausser la valeur des biens et des avoirs liquides permis.

Nous déplorons que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ait omis de consulter le Comité consultatif sur la pauvreté et l'exclusion sociale et lui demandons de respecter les obligations qui lui sont faites par la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Voici l'image qui nous habite après l'analyse du projet de règlement :

Les personnes prises dans les programmes prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles se retrouvent coincées entre une prestation plancher trop basse (50 % du barème) et une prestation plafond (le barème) qui ne couvre pas les besoins essentiels. Elles se retrouvent dans une cave où il y a très peu d'air pour respirer.



Nous reconnaissons que certaines mesures ont des effets surtout positifs:



- La hausse de la valeur exemptée d'une maison et d'une voiture et la possibilité de mettre sur pied un plan d'épargne;
- L'assouplissement de certaines règles.

Cependant, pour arriver au premier plancher et faire entrer un peu d'air, il faudrait ajouter au projet de règlement les mesures suivantes :



- Une clause d'indexation annuelle complète;
- Un barème plancher qui couvre les besoins essentiels et qui ne peut être coupé pour aucun motif;
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation;
- L'inclusion des revenus de soutien (CSST, SAAQ, IVAC, etc.) dans la dé-

inition des revenus de travail;

- La couverture par l'ensemble des lois du travail de l'ensemble des activités réalisées dans les programmes;
- Le retour de la notion de contrainte temporaire pour les 55 ans et plus dans les articles de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;
- Le rétablissement du critère de 20% de temps de garde pour qu'un enfant soit considéré à charge.

Groupe : _____

Personne contact : _____

Adresse complète : _____

**Nous souscrivons à cet avis
et désirons ajouter :**

Nous référons à l'avis du Collectif pour un Québec sans pauvreté pour une présentation plus détaillée de cette position.

L'adresse pour faire parvenir votre avis est la suivante : Madame Michelle Courchesne, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425 rue St-Amable 4^e étage, Québec (Qc), G1R 4Z1. Prière de faire parvenir une copie de votre avis au Collectif pour un Québec sans pauvreté : 165 de Carillon, local 309, Québec (Québec), G1K 9E9; courriel : collectif@pauvrete.qc.ca ; télécopieur : (418) 525-0740.